



PAR COURRIEL

Montréal, le 11 août 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-020D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 10 juillet dernier par courriel et telle que formulée, vous souhaitez obtenir :

« Tout rapport financier relatif à l'inventaire des produits américains détenus par la SAQ et actuellement entreposés (à la demande du gouvernement du Québec), ainsi que les coûts associés à la cessation de la commercialisation de ces produits ».

À titre de rappel, le 4 mars dernier, à la demande du gouvernement, la SAQ a cessé de rendre disponibles à la vente les produits américains, et ce, en réponse aux nouvelles réglementations tarifaires entre le Canada et les États-Unis. La SAQ a également cessé l'approvisionnement des produits américains pour les agences, épiceries, bars et restaurants.

Dès le 4 mars, la SAQ a rapatrié dans ses installations tous les produits américains. Ainsi, à la fin de l'exercice financier 2024-2025, la valeur comptable de l'inventaire des produits américains détenus était de 27,2 millions de dollars.

En réponse à votre question relativement aux coûts associés à la cessation de la commercialisation de ces produits, les coûts directs additionnels associés à cette opération sont de l'ordre de 500 000 \$, pour la période du 4 mars au 21 juin 2025.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision. À ce sujet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable à l'information,

[REDACTED]
Me Martine Comtois
MC/dn.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).